



Mission régionale d'autorité environnementale
Île-de-France

**Avis en date du 24 octobre 2018
de la Mission régionale d'autorité environnementale sur le projet
d'aménagement de la ZAE d'ABLIS-NORD II ainsi que sur la
construction d'un entrepôt frigorifique (lot A) et d'un entrepôt de
stockage de liquides inflammables (lot B)
à Ablis et Prunay-en-Yvelines (78)**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement d'une nouvelle zone d'activité économique (ZAE ABLIS-NORD II) sur les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines dans le département des Yvelines (78) pouvant accueillir des entreprises de taille moyenne (5 lots au total). Le projet comprend la construction de deux entrepôts (deux lots), en même temps que l'aménagement de la ZAE.

Il intervient dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'une demande d'autorisation de défrichement de 0,47 ha et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur le rejet d'eaux pluviales collectées sur une surface de plus de 25 ha (soit la superficie du projet de ZAE). Deux dossiers de permis de construire ont été déposés pour la construction des entrepôts.

À noter que le pétitionnaire devra informer le préfet du département des Yvelines de toute modification notable des activités, installations, ouvrages ou travaux portant sur le projet conformément à l'article L 181-14 du code de l'environnement, notamment de nouvelles activités sur les lots restants. En cas de modification substantielle, une nouvelle demande d'autorisation environnementale portant sur l'ensemble de la ZAE devra être sollicitée et comportera une étude des impacts cumulés de cette ZAE.

L'objectif du projet est la création d'une nouvelle ZAE et des deux projets d'installations classées suivants :

- un entrepôt frigorifique (lot A) à température positive dont la vocation est l'approvisionnement de supermarchés en produits frais (légumes, viandes...) sur toute la région parisienne ;
- un entrepôt logistique (lot B) dont la vocation est l'entreposage de produits issus de la cosmétique (parfums, spray et autres produits de beauté), classés comme liquides inflammables de catégorie 2 ou 3.

Les principaux enjeux du projet concernent :

- la consommation d'espaces agricoles et forestiers ;
- les risques d'incendie, de pollution des eaux et des sols ;
- le bruit et la pollution de l'air générés pendant la phase chantier et la phase d'exploitation ;
- les transports et les trafics induits.

L'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée dans l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et impacts du projet.

Selon le dossier, le projet aura un impact limité du fait de sa proximité avec les grands axes routiers (RN10 et A11) et de sa localisation en entrée de la région Île-de-France.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) recommande :

- de justifier le choix de la zone retenue pour la ZAE au regard d'alternatives moins consommatrices d'espace agricole qui nécessitent d'être exposées dans l'étude d'impact et au regard de l'offre d'entrepôts dans la communauté d'agglomération de secteur de Rambouillet Territoires ;
- de mieux prendre en compte les incidences du projet de giratoire sur le trafic ;
- que l'étude de trafic prenne en compte une estimation plus pertinente du trafic par rapport aux activités futures des deux premiers lots ;
- de limiter la hauteur de stockage dans toutes les cellules à 7 mètres maximum ;
- que l'exploitant réalise une analyse des niveaux sonores lors de la phase de chantier en limite de propriété des habitations les plus proches, et en limite de propriété des entrepôts dans les trois mois après la mise en fonction des installations.

La MRAe formule par ailleurs des recommandations plus ponctuelles dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS

1 L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

Le projet de réalisation de la nouvelle zone d'activité économique d'Ablis-Nord II avec la construction des deux premiers lots, un entrepôt frigorifique pour le stockage de denrées alimentaires (Lot A) et un entrepôt à température ambiante pour le stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 (Lot B), est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 de code de l'environnement – notamment les rubriques de la nomenclature des installations classées 1511 et 4331 et de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau pour la ZAE, du tableau annexé à ces articles.

1.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis concerne le projet comprenant la réalisation de la zone d'activité économique d'Ablis-Nord II, la construction d'entrepôts sur les deux premiers lots, sur la commune d'Ablis (pour la ZAE) et la réalisation d'un giratoire d'accès à cette ZAE sur la commune de Prunay-en-Yvelines. Il est émis dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale unique déposée par la société SEBAIL78 le 20 mars 2018 et complétée le 2 août et 19 septembre 2018.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3 Contexte et description du projet

1.3.1 Présentation

La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire se trouve au sud des Yvelines (78) et regroupe plusieurs communes dont les communes d'Ablis et de Prunay-en-Yvelines.

Le projet de la ZAE d'Ablis-Nord II s'inscrit dans un vaste programme d'aménagement urbain initié par la commune d'Ablis.

Cette zone d'activités s'inscrit dans un tissu économique déjà constitué autour de l'autoroute A11 et de la RN 10. Cette desserte offre aux futures entreprises une bonne implantation par rapport à la région parisienne et à l'Ouest de la France.

Cette proximité de grands axes routiers offre une localisation stratégique pour l'implantation d'activités économiques.

D'une superficie de 25 hectares, y compris le giratoire d'accès au site, le projet prévoit de regrouper des entreprises de taille moyenne. La palette d'activités économiques proposées sera tournée vers le tertiaire, complétant l'offre déjà apportée par la zone d'activités existante « ABLIS-NORD ».

Sa réalisation permettra la création d'emplois et répondra aux objectifs de la commune, à savoir développer une zone d'activités économiques et commerciales en continuité de la zone d'activité d'ABLIS NORD afin de permettre le développement économique de la commune en tant que pôle d'appui du territoire Sud des Yvelines.

Selon le demandeur, la ZAE « ABLIS-NORD II », pourrait permettre d'offrir une capacité d'accueil d'au moins 500 emplois sur la commune d'Ablis, participant à l'amélioration de l'emploi sur l'ensemble du territoire.

Les deux premiers entrepôts qui seront construits en même temps que l'aménagement la ZAE « ABLIS-NORD II » permettront de :

- Lot « A » d'une superficie de 89 974 m² :
Entrepôt frigorifique à température positive d'un volume maximum de 149 832 m³, composé de quatre cellules de stockage (trois cellules réfrigérées d'environ 6000 m² et une cellule à température ambiante d'environ 1 500 m²) et dont la vocation sera l'approvisionnement de supermarchés en produits frais (légumes, viandes...) et ce, sur toute la région parisienne.
- Lot « B » d'une superficie de 54 463 m² :
Entrepôt de stockage d'un volume maximum de 67 450 m³, composé de 5 cellules (une cellule de 6 000 m², les quatre autres de 3 000 m²), destiné à la réception, à l'entreposage et à la réexpédition de produits de la cosmétique (liquides inflammables pour une quantité maximum de 3 000 tonnes), conformes aux réglementations de mise sur le marché.

Les trois autres lots de la ZAE n'ont pas encore trouvé de locataire, les activités qui y seront exercées ne sont pas connues.

1.3.2 Implantation et description de l'environnement du projet

La zone d'étude est actuellement occupée par des terres agricoles (cultures céréalières).

La zone d'études est située au nord et à l'ouest d'infrastructures routières majeures que sont l'autoroute A11 et la nationale 10.

Le site se trouve également à proximité d'un tissu bâti, composé en majeure partie de bâtiments industriels et d'activités dites de service. On note :

- au sud de l'autoroute A11, la zone d'activités « ABLIS-OUEST » ;
- à l'est de la nationale 10, la zone d'activités « ABLIS-NORD ».

Le nord du projet est couvert par le massif forestier : « Le Grand Parc des Faures ».

Enfin, l'ouest est occupé par de vastes étendues céréalières.

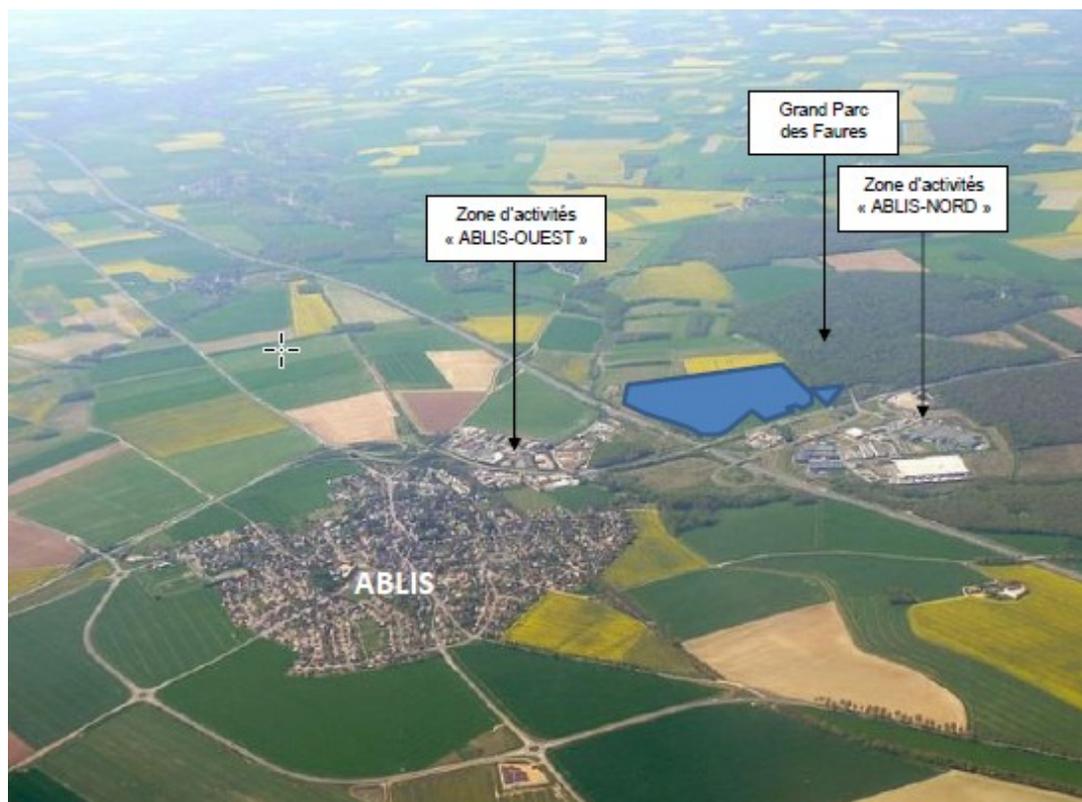


Figure n°1 : vue aérienne de l'implantation de la ZAE Ablis-Nord II

D'une superficie de 25 hectares, la zone d'activités « ABLIS-NORD II » est limitée :

- à l'est, par la nationale 10 et au-delà par la zone d'activités « ABLIS-NORD » ;
- au nord, par le Grand Parc des Faures. Il s'agit d'un domaine forestier privé géré par le Groupement Forestier du Parc des Faures ;
- au sud, par l'autoroute A11 ;
- au sud-ouest, par la station d'épuration de la commune d'Ablis ;
- à l'ouest, par des champs agricoles.

La desserte actuelle de la zone d'étude (champ avec cultures céréalières) s'effectue à partir de la route départementale 168 et du chemin rural de la Gaise. Ces axes font la liaison entre la zone d'étude, la station d'épuration d'Ablis et le centre-ville de la commune d'Ablis.

Les PLU des deux communes ont été modifiés en vue de la réalisation de l'ensemble du projet :

- modification du PLU d'Ablis en octobre 2017 avec classement des terrains (25 hectares initialement en zone AU), en zone AUAE, destinée à l'urbanisation sous forme d'un plan d'aménagement d'ensemble, dédiée aux activités économiques. L'ensemble du règlement de cette zone a été adapté pour permettre la réalisation des constructions envisagées (occupations autorisées, implantation, emprise, aspect extérieur, espaces libres...).
- déclaration de projet sur Prunay-en-Yvelines pour l'implantation d'un rond point d'accès.

1.3.3 Nature et volume des activités

La ZAE projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ZAE Ablis Nord II			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
2.1.5.0	A	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface collectée de la ZAE « ABLIS-NORD II » est de 25 ha environ

Les installations d'entrepôt projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
<u>Lot « A »</u>			
1511-2	E	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2-Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	3 cellules de 5967 m ² sous température positive contrôlée. Hauteur maximale de stockage est de 8,37 m. Le volume de stockage alloué à cette activité est de 149 832 m³
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) : Le volume des entrepôts étant : 3-Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	une cellule sera dévolue au stockage des emballages (bois, carton, plastique) Le volume d'entrepôt alloué à cette activité est de 13 980 m³
2910-A2	DC	Combustion A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2-supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 motopompes servant respectivement à l'alimentation du réseau sprinkler et à la défense extérieure incendie. La puissance thermique de chaque pompe sera de : 600 kW. Un groupe électrogène pour alimenter les groupes froids en cas de défaillance du réseau électrique d'alimentation. La puissance thermique du groupe électrogène sera de 3,125 MW La puissance thermique totale installée est de 4,325 MW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant	La puissance de courant mise en place pour les opérations de charge des batteries alimentant les chariots est de 54 kW .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
		supérieure à 50 kW	
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de palette en bois en extérieur, pour un volume maximum de 500 m ³
4734-1	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	Une cuve <u>enterrée</u> double peau avec détecteur de fuite pour le stockage de fuel. La cuve dispose d'une capacité de 10 m ³ , soit 8,5 tonnes , pour l'alimentation du groupe électrogène de secours. 2 cuves <u>aériennes</u> sous rétention de gasoil pour l'alimentation des moto-pompes, pour une capacité respective de 1 000 litres soit une capacité totale de 2 m ³ de gasoil soit 1,7 tonnes .
4735	NC	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg	2 Groupes froids fonctionnant à l'ammoniac La capacité unitaire est de 50 kg La quantité d'ammoniac susceptible d'être présente sur le site est de 100 kg
LOT « B »			
4331-1	A	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1-Supérieure ou égale à 1 000 t	La quantité maximale, de liquides inflammables de catégorie 2, susceptible d'être présente dans l'installation est de 3 000 tonnes
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) 2-Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	1 cellule est dévolue au stockage de matières combustibles. La quantité estimée de matières combustibles présente est estimée à 50 000 tonnes Le volume d'entrepôt alloué à cette activité est de : 67 450 m³
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance de courant mise en place pour les opérations de charge des batteries alimentant les chariots est de 54 kW .
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2-Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité maximum, d'aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, susceptible d'être présente dans les installations est de 30 tonnes
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être	La quantité stockée de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 1 est estimée à 50 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
		présente dans l'installation étant : 2-Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :	Stockage de palette en bois en extérieur, pour un volume maximum de 500 m³
2910-A2	NC	Combustion A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2-supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 groupe moto-pompe pour l'alimentation du réseau sprinkler. La puissance thermique de la pompe sera de 24 kW. 2 chaudières d'une puissance thermique unitaire de 600 kW soit une puissance thermique totale installée de 1,22 MW
4321	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 tonnes.	La quantité maximum, d'aérosols inflammables ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, susceptible d'être présente dans les installations est de 400 tonnes
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 t.	La quantité maximum de liquides inflammables de catégorie 1 susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 kg .
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 100 tonnes	La quantité maximum de produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2, susceptible d'être présente dans l'installation est de 50 tonnes
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles	Une cuve aérienne de gas-oil de 2 000 litres de capacité unitaire soit 1,7 tonne .

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des l'activité
		compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total	

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement), NC (non classé).

2 Analyse de l'état initial du territoire et de ses enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial porte sur la localisation du terrain concerné par le projet (ZAE + giratoire), les caractéristiques paysagères du secteur, le milieu physique et naturel, l'environnement humain et socio-économique, le patrimoine historique et culturel, le sol, l'eau, le bruit, le trafic routier au niveau de l'échangeur entre la RN10 et l'A11, la qualité de l'air, le paysage, la gestion des déchets, les biens matériels au voisinage du site, les activités de loisirs et la circulation des véhicules.

Les éléments d'information relatifs à cet état initial proviennent de sources documentaires diverses (Météo France, BARPI, AirParif, BRGM ...).

L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

La description de l'état initial du site fait l'inventaire des rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

Le site se trouve très proche de l'autoroute A11 qui relie Paris à l'Ouest de la France et de la route nationale 10 qui relie Paris au Sud-Ouest de la France.

La majeure partie du projet se trouve sur la commune d'Ablis. Seul, le futur axe de desserte de la zone d'activités sera aménagé sur la commune de Prunay-en-Yvelines, dans le prolongement de l'échangeur faisant la liaison entre l'autoroute A11, la RN10 et la Zone d'Activités « ABLIS-NORD ».

La zone concernée par le futur giratoire est celle réservée pour cela dans le PLU. Elle est située dans zone boisée du Grand Parc des Faures.

Les premières habitations sont situées à environ 670 m au Sud-Est du site, sur la commune d'Ablis.

Les établissements recevant du public (ERP) les plus proches sont :

- L'espace jeunes, rue Pierre Trouvé à environ 980 mètres au Sud-Est ;
- Une école maternelle, Promenade des écoles à environ 930 mètres au Sud-Est ;
- Une école élémentaire, Promenade des écoles à environ 930 mètres au Sud-Est ;
- La salle polyvalente d'Ablis, rue des Acacias à environ 875 mètres au Sud-Est.

Sur la carte de destination générale des différentes parties du territoire du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), la zone est inscrite comme secteur d'urbanisation préférentiel (avec une pastille représentant 25 ha correspondant à la taille du

site).Le site est également compatible avec le SCOT Sud Yvelines moyennant l'exclusion des marges de recul imposées par les voies à grande circulation ce qui ramène la superficie constructible de la ZAE à 18 ha.

La zone d'étude n'est attachée à aucune zone de protection du milieu naturel du type Natura 2000¹ (la plus proche étant située à 5 km à l'Ouest du site, il s'agit de la Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents).

Elle n'est située dans aucune zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)², la plus proche étant située à 6 km à l'Est du projet (il s'agit de la Forêt de Dourdan).

D'après le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, le projet est traversé par un corridor fonctionnel de prairies, friches et dépendances vertes. Toutefois, selon le dossier, les terrains étudiés, principalement constitués de cultures céréalières, ne sont pas concernés par cette trame verte. Au vu de la carte ci-dessous, la MRAe ne partage pas cette analyse. Le dossier précise cependant que le projet de zone d'activités prend en considération ce corridor par le biais de mesures visant à maintenir sa fonctionnalité.

Plan page 14/116

Corridors écologiques régionaux (source : SRCE)



L'habitat prédominant sur la zone d'étude est la culture intensive qui représente 94 % de la surface d'assiette foncière du projet. Les milieux boisés, concentrés au nord, représentent 5 % de cette surface (constitués de chênaie et de bouleaux).

Une rétention en eau de 450 m² environ est présente au nord du projet, alimentée par un fossé collectant les eaux de voirie de la bretelle desservant la zone d'activités « ABLIS-NORD ».

¹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique : zonage de connaissance découlant d'un inventaire naturaliste et définissant soit un espace homogène d'un point de vue écologique et qui abrite au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire, soit un espace d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.

Il semble qu'aucun des sols de la ZAE n'entre dans la définition des sols dits de « zone humide » au sens de la réglementation en vigueur (10 prélèvements de sol réalisés par l'exploitant au droit de l'emprise du projet).

Dans l'étude d'impact, les enjeux concernant les habitats naturels et la flore sont jugés faibles sur l'emprise du site. Une étude faune flore a été réalisée au printemps/été 2017. Elle fait apparaître les caractéristiques suivantes : cinq espèces d'intérêt communautaire ont été inventoriées au droit de la zone d'étude, disposant du statut « quasi menacée » à « vulnérable » à l'échelle nationale. Il s'agit de l'Alouette des champs, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, l'Hirondelle rustique et le Chardonneret élégant. L'étude précise que l'impact du projet peut être fort à modéré dans la phase chantier et faible à modéré en phase d'exploitation pour plusieurs espèces d'oiseaux.

Pour la MRAe, les principaux enjeux sont le risque d'inondation, le risque de gonflement des argiles lors des épisodes de fortes pluies et de sécheresse et la protection de la faune.

3 L'analyse des impacts environnementaux du projet

3.1 Justification du projet retenu

Le pétitionnaire justifie son projet sur le site d'Ablis par rapport à la proximité des axes routiers, des besoins de développement économique du territoire et une bonne implantation par rapport à la région parisienne et à l'Ouest de la France.

L'autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'envisage pas d'alternative au projet, notamment l'installation des deux entrepôts sur d'autres zones d'activité déjà existantes, dans la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires, plutôt que d'utiliser une nouvelle zone agricole.

Les deux premiers entrepôts prévus sur le site seront des installations qui généreront un trafic plus important sur les axes routiers en raison de leurs activités de ravitaillement de la région parisienne.

Ce type d'activité et le trafic engendré n'a pas été totalement pris en compte par le pétitionnaire.

La MRAe souligne également que l'étude d'impact n'a pas suffisamment pris en compte l'absence de giratoire au nord du site avant la création de la ZAE, ce qui impliquera la déviation du trafic par le sud et la RD 168 (qui passe au sud-ouest de la commune d'Ablis) pendant la phase travaux de la ZAE.

La MRAe recommande :

- **de justifier le choix de la zone retenue pour la ZAE au regard d'alternatives moins consommatrices d'espace agricole qui nécessitent d'être exposées dans l'étude d'impact ;**
- **de justifier l'implantation retenue au regard de l'offre existante dans la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;**
- **de mieux prendre en compte les incidences du projet de giratoire sur le trafic ;.**

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

L'espace foncier :

La totalité des parcelles acquises pour la ZAE « ABLIS-NORD II » sont des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Ces parcelles sont majoritairement utilisées pour une exploitation agricole, sauf la partie Nord acquise pour la création du giratoire d'accès à la ZAE qui est en zone boisée.

Conformément au Décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime, le pétitionnaire propose des mesures de compensation.

Le pétitionnaire a réalisé une étude agricole préalable et donne les mesures compensatoires envisagées afin de limiter la perte de l'espace agricole liée à l'implantation de la zone d'activités.

En plus des indemnités d'évictions, une des mesures proposées par le pétitionnaire, en concertation avec la Chambre interdépartementale de l'agriculture, est un soutien financier pour 2 projets :

- la création d'un atelier de découpe de viande développé et installé sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires ;
- le développement d'une exploitation de chanvre installée dans le département de l'Essonne.

Selon le dossier, les terrains achetés mais non concernés par le projet retourneront à une activité de type agricole avec un renforcement souhaité vers la culture biologique.

Le pétitionnaire SEBAIL78 a transmis une attestation de propriété actualisée du 16 mai 2018, précisant qu'il est propriétaire de toutes les parcelles concernées pour la ZAE Ablis NORD II et le giratoire d'accès.

Faune/flore :

Une destruction d'habitats d'espèces protégées se produira durant la phase travaux au nord du site (défrichement et création d'un giratoire)

Afin de limiter l'impact des travaux sur les cycles biologiques des différentes espèces présentes à proximité de la zone d'études, la plupart des travaux lourds (excavation, défrichement) seront réalisés, entre la mi-septembre et la fin février, préservant ainsi, les périodes de nidification et de reproduction.

Il ressort de l'étude faune/flore datée du 30 juin 2017 complétée par une note du 31 juillet 2018, que plusieurs espèces protégées sont présentes sur le site du projet : 24 espèces d'oiseaux protégées, 10 espèces de chauves-souris protégées (Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin d'Alcathoe, Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, le Triton palmé, le Crapaud commun, la Mante religieuse, le Lézard des murailles.

Selon le pétitionnaire, une fois les mesures d'évitement et de réduction des impacts prévues dans le dossier mises en œuvre, les impacts résiduels du projet sur ces espèces seront suffisamment faibles pour ne pas nécessiter la mise en place de mesures compensatoires, la fonctionnalité écologique étant maintenue et le bon accomplissement des cycles biologiques n'étant pas remis en cause. Aussi, aucune dérogation à la protection des espèces n'est prévue par le maître d'ouvrage pour la réalisation de ce projet dès lors que toutes les mesures d'évitement et de réduction exposées dans le dossier seront prises.

Compte-tenu de la sensibilité du site et des impacts du projet sur l'environnement, les mesures d'évitement et de réduction suivantes seront à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

- le défrichement de la zone boisée sera limité au minimum.
- la zone de fourrés en partie sud des terrains sera conservée.
- le calendrier des travaux devra respecter les périodes sensibles pour les espèces, en particulier, les oiseaux, les amphibiens et les insectes. Les travaux de défrichement seront réalisés entre septembre et fin février.
- les zones boisées à préserver feront l'objet d'une protection adaptée par la mise en place de barrières afin de circonscrire la zone à défricher.

- les lisières nord et sud seront renforcées et de manière générale, les trames paysagères développées doivent permettre le déplacement des espèces sur le site.
- des boisements seront créés : 29 000 m² d'îlots boisés sont prévus.
- un maillage de haies, qui permettra d'améliorer le déplacement des espèces, sera mis en place à raison de 5 600 m² de haies basses et 9 500 m² de haies bocagères. La palette arbustive utilisée sera adaptée et variée pour être favorable en particulier aux oiseaux et insectes.
- des zones herbacées (55 000 m² de surface enherbée), constituées de graminées et de fleurs annuelles et vivaces seront plantées.
- des passages pour la faune seront réalisés tous les 50 mètres sur le pourtour de la zone d'activité ainsi que 3 passages à amphibiens, dont 2 à proximité du bassin de récupération des eaux pluviales dans la zone boisée.
- une douzaine d'aménagements favorables aux reptiles et insectes, réalisés à partir de matériaux issus de la taille et de l'abattage du boisement, seront installés sur l'ensemble du site, avec une présence plus marquée en lisières nord et sud.
- un schéma d'éclairage sera mis en place, permettant notamment d'assurer un éclairage au sol pour limiter les émissions lumineuses en hauteur.
- en phase d'exploitation, le règlement de la zone d'activités comportera des dispositions concernant les obligations en matière de plantation et d'entretien (notamment l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires, prescriptions sur les périodes d'élagage et de fauche...).

Un cahier d'entretien sera réalisé rappelant les bonnes pratiques en matière de lutte contre les adventices et les espèces invasives : utilisation de la technique du paillage, et végétalisation rapide des espaces verts.

Une gestion différenciée des espaces verts devra également être assurée.

Le contrôle de la mise en œuvre de ces mesures justifie qu'elles soient reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Concernant le défrichement de 0,4730 ha de bois situés à Prunay-en-Yvelines, il est autorisé sur les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Lieu(x)-dit(s)	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Prunay-en-Yvelines	Les Faures	A	129	0,6013	0,4400
			131	0,3932	0,0330
TOTAL				0,9945	0,4730

La matérialisation des limites de la surface autorisée doit être réalisée avant le début des opérations de défrichement et être maintenue sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans. Elle n'exonère pas le demandeur d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Trafic routier :

Dans le cadre de la création du giratoire d'accès à la ZAE, une étude de trafic a été réalisée sur le trafic existant et futur avec un trafic supplémentaire de 2 poids lourds par hectare et par sens de circulation, trafic moyen classiquement observé dans des zones d'activité consacrées aux entrepôts et à la logistique.

Une appréciation plus fine du trafic aurait pu distinguer les poids lourds d'approvisionnement (40t) et les camions plus légers, mais plus nombreux desservant la région parisienne.

La MRAe recommande que l'étude de trafic prenne en compte une estimation plus pertinente du trafic par rapport aux activités futures des deux premiers lots.

Eau :

L'eau n'entre pas dans le fonctionnement des premières installations prévues sur la ZAE. Elle sert avant tout à alimenter les lieux communs (sanitaires, réfectoires ...). Elle est également utilisée accessoirement pour le lavage des locaux.

Afin d'éviter le risque de pollution du réseau communal d'alimentation en eau potable, tous les réseaux privés des exploitants seront protégés par un disconnecteur.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront traitées dans un séparateur à hydrocarbures à la parcelle, avant rejet dans le milieu récepteur (noues d'infiltration) et dans le ru du Perray, conformément aux prescriptions du SDAGE Seine-Normandie.

Le bassin actuel pour la récupération des eaux de ruissellement au niveau de l'échangeur de la RN10 et de l'autoroute A11 et ZAE Ablis Nord sera conservé et légèrement modifié pour recevoir toutes les eaux de ruissellement du nouveau giratoire entre la RN10, l'accès aux deux ZAE (Ablis Nord et Ablis Nord II) et la bretelle d'accès à l'autoroute A11.

La MRAe souligne que, compte tenu de la méconnaissance des futurs locataires de la ZAE, la consommation de l'eau devra être spécifiée à chaque nouveau dossier d'installations classées.

La MRAe recommande que, l'exploitant mette en place des bassins d'infiltration (bassin, noues ...) au niveau de la ZAE et des ICPE, d'un volume adapté pour infiltrer les eaux pluviales sur site.

Pour cela, la référence à prendre en considération est une pluie de période de retour de 30 ans pour la ZAE et 10 ans pour les ICPE.

Conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe à l'arrêté sus-visé par lessivage des installations de production, toitures, sols, aires de stockage, etc., ces eaux doivent être collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Bruits :

L'étude précise que pendant la phase d'exploitation, les niveaux acoustiques au droit de la zone resteront sensiblement identiques à la situation actuelle très impactée par les niveaux de bruit ambiant déjà élevés (RN 10 et A11).

L'étude acoustique transmise dans le dossier montre, qu'en certains points en limite de propriété le niveau ambiant sans activité dans la zone, est élevé en raison de la proximité de l'autoroute A 11 et la RN10.

Pendant la phase travaux, l'exploitant précise que le type d'activité prévu sur la ZAE n'est pas générateur de bruits une distance de 600 m, et que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront respectées.

Selon le pétitionnaire, le type d'exploitation susceptible d'être présente sur la ZAE n'aura aucune modification du contexte sonore ambiant sur les premières habitations situées à plus de 600 mètres au Sud-Est du projet.

La MRAe souligne que, compte tenu de l'accès au site par la RD168, une attention particulière devra être portée par les bruits générés par le trafic routier en phase travaux.

La MRAe recommande que l'exploitant réalise une analyse des niveaux sonores dans les trois premiers mois de la phase de chantier en limite de propriété des habitations les plus proches, et en limite de propriété des entrepôts dans les trois mois après la mise en fonction des installations.

Air :

Les principales sources de rejets atmosphériques pour le projet sont liées principalement à la phase travaux.

Le dossier indique que l'impact du projet sur la qualité de l'air est négligeable par rapport à celui des deux grands axes routiers que sont la RN10 et l'A11.

Déchets :

Les déchets produits pendant la phase travaux seront traités par des organismes agréés et sous la responsabilité des sociétés réalisant les travaux.

Les déchets produits par les activités des entrepôts sont majoritairement issus des bureaux ou des magasins de reconditionnement et sont donc constitués principalement de papiers, cartons et emballages plastiques.

Chaque lot sera équipé d'aires spécifiques pour le stockage des bennes de déchets et de palettes.

Selon le dossier, les déchets d'équipements électriques et électroniques sont ponctuels ainsi que les boues de séparateurs d'hydrocarbures.

La MRAe rappelle que, les futurs exploitants devront s'assurer que les déchets seront traités par des organismes dûment agréés.

De plus, les volumes de déchets produits et stockés sur les sites devront être aussi réduits que possible pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols.

Déplacements :

L'étude d'impact montre qu'il existe deux lignes de bus reliant la commune d'Ablis aux agglomérations proches et aux gares SNCF les plus proches.

Chaque lot de la ZAE disposera de places de parkings privés pour le stationnement des véhicules des employés et un parking poids lourds sera aménagé à l'entrée des deux premiers sites pour éviter leur stationnement sur les voiries de la ZAE.

Les moyens de transports collectifs et les mesures prises par le pétitionnaire semblent cohérents avec les types d'activités futures (entreprises de taille moyenne).

3.3 Remise en état du site (lots)

Le pétitionnaire propose en cas de cessation d'activité sur un lot, de maintenir un usage tertiaire sur la parcelle concernée.

Le pétitionnaire en a informé le maire de la commune d'Ablis par courrier du 30 janvier 2018 qui a donné son accord par courrier du 13 février 2018.

4 Étude de dangers

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

4.1.1 Accidentologie

La consultation de la base de données ARIA³ du Bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles (DPPR/SEI/BARPI) du Ministère de l'écologie et du développement durable, a permis de fournir une liste des sinistres intervenus dans des établissements présentant des installations similaires au lot « A » (entrepôt frigorifique) et au lot « B » (entrepôt liquides inflammables). Le recensement du BARPI reprend les accidents majeurs déclarés survenus en France depuis 1992.

Pour le lot « A », cette base recense 188 accidents ou incidents survenus dans des « entrepôts réfrigérés » de taille plus ou moins importante.

Les phénomènes dangereux se répartissent de la façon suivante :

- Incendie 77 %;
- Explosion 12 %;
- Rejet de matière dangereuse 63 %;
- Chute/Projection 8,6 %;
- Effet domino 18 %.

L'incendie pour ce type d'entrepôt est l'évènement le plus courant souvent associé à un rejet de matières dangereuses / polluantes.

Pour le lot « B », cette base recense 207 événements impliquant des entrepôts de matières combustibles sur une période allant de 2009 à 2016 soit une moyenne de 25 événements par an.

Les phénomènes dangereux se répartissent de la façon suivante :

- Incendie 82 %;
- Explosion 8 %;
- Rejet de matière dangereuse 44 %.

L'incendie pour ce type d'entrepôt constitue la typologie d'accident la plus fréquente

Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables repose sur un nombre d'évènements significatifs. Si le principal phénomène dangereux recensé est l'incendie des installations, dans les deux cas il est suivi par le phénomène du rejet de matières dangereuses (fumées).

4.1.2 Mesures de prévention et de protection

L'étude de dangers analyse toutes les mesures de prévention et de protection mises en place sur les installations et qui seront retenues comme mesures de maîtrise des risques (MMR).

La prise en compte de certaines MMR dans l'étude de dangers est justifiée en détaillant s'il s'agit de mesures passives ou actives et/ou s'il s'agit de prévention pour la réduction des effets ou une protection contre ces effets.

4.1.3 Évaluations des risques- Analyse préliminaire

L'analyse préliminaire des risques a permis de définir un scénario significatif :

- Incendie au droit d'une des cellules de stockage de l'entrepôt frigorifique ;
- Incendie au droit d'une des cellules de stockage de l'entrepôt pour le stockage de liquides inflammables.

³ Base de données sur les accidents industriels

Le pétitionnaire a transmis une étude « FLUMILOG⁴ » permettant de calculer la durée d'un incendie dans les cellules de stockage de liquides inflammables et de produits combustibles.

Il a également transmis une étude des dispersions de fumées en cas d'incendie d'une cellule qui conclut à l'absence d'effet toxique à une hauteur de 1,5 m du sol.

4.1.4 Caractérisation des phénomènes avec mesures de maîtrise des risques

Pour le lot « A », les flux thermiques en cas d'incendie dans une cellule de stockage ne sortent pas du site.

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance suffisante des limites du site de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.

La durée d'incendie (104 min) calculée avec le logiciel « FLUMILOG » est inférieure à la durée de tenue au feu des parois séparatives (120 min).

Le pétitionnaire a calculé les effets thermiques d'un incendie dans les cellules 1 à 3 avec une hauteur de stockage maximum de 7 mètres.

La MRAe recommande de limiter la hauteur de stockage dans toutes les cellules à 7 mètres maximum .

Pour le lot « B », les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² en cas d'incendie dans une cellule de stockage ne sortent pas du site, selon l'étude de dangers.

Celle-ci indique que les parois extérieures des cellules de l'entrepôt sont implantées à une distance suffisante des limites du site de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie.

4.2 Réduction des risques

4.2.1 Principales mesures de prévention

Accessibilité :

Chaque bâtiment sera accessible pour les véhicules des services de secours depuis l'extérieur par une entrée principale et par une voie périphérique permettant l'accès à toutes les façades.

Un deuxième accès pompier permet l'intervention des services de secours suivant la direction du vent et des fumées toxiques.

La MRAe note que le pétitionnaire a pris les mesures nécessaires pour l'intervention des services de secours sur le site.

Consignes de sécurité :

Il sera établi des consignes portant notamment sur les aspects suivants :

- des consignes de sécurité : elles précisent l'interdiction de fumer ou d'apporter des points chauds dans les zones à risques, le respect des consignes de signalisation, les conditions d'accès au site, le plan

⁴ Logiciel de portée réglementaire, annexé à différents arrêtés de prescriptions générales relatives aux installations d'entrepôt permettant de calculer une durée d'incendie

d'évacuation du site et la localisation des équipements de lutte incendie, les conditions d'obtention du permis feu...

- des consignes d'exploitation : elles précisent le fonctionnement normal de chaque poste afin que l'activité puisse être exercée en toute sécurité (circulation sur le site, opération d'alimentation des onduleurs, opération de remplissage de la cuve, mise en route des groupes électrogènes...)
- des consignes incendie ou fiches d'alerte en cas d'urgence : elles précisent les conditions d'intervention en cas de sinistre et les procédures à adopter afin de mettre en sécurité les installations.

La MRAe signale que ces consignes doivent être facilement accessibles et connues de tout le personnel présent sur le site (CDD, CDI, intérimaires ...).

Intrusion et malveillance :

Chaque bâtiment sera clôturé sur l'ensemble de son périmètre et son accès se fera par l'intermédiaire d'un poste de sécurité. Ce dispositif est complété par un système d'alarme anti intrusion et de vidéo surveillance.

Toutes les alarmes seront transférées vers une plate-forme de télésurveillance 24 h/24 et 365j/365.

L'accès des poids-lourds sur chaque site sera autorisé uniquement après un enregistrement réalisé par un gardien à l'entrée de chaque site.

La MRAe note que le risque d'intrusion et de malveillance a été pris en compte dans l'étude de dangers.

Détection :

Une détection automatique d'incendie sera présente sur chaque site (cellules, bureaux...).

Un système d'alerte incendie manuel (bris de glace) sera installé à proximité des issues pour donner l'alerte.

Toutes ces alarmes seront reportées à un poste de gardiennage et vers la plate-forme de télé-surveillance.

Dans les zones à bruit ambiant important, notamment dans les locaux techniques, l'alarme sonore sera doublée d'une alarme lumineuse.

La MRAe note que le pétitionnaire a mis en place un système de détection d'incendie adapté au type d'exploitation et permettant de donner l'alarme incendie rapidement quel que soit le lieu du départ d'incendie.

Dispositions constructives et comportement au feu des infrastructures

La structure sera, a minima, stable au feu 1 heure avec poteaux et poutres en béton ou lamellé-collé.

Les cellules de stockage seront séparées des bureaux, locaux de vie, ateliers de charges, TGBT⁵, chaufferie et des autres cellules, par des murs coupe-feu REI 120 minimum.

Les murs séparatifs des cellules de stockage dépasseront de 1 m en toiture et de 0,5 m en façade.

Les ouvertures entre cellules ou donnant vers les autres locaux seront munies de dispositifs de fermeture (portes CF) ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

⁵ Tableau général basse tension

Les murs périphériques où seront positionnés les quais de déchargement seront en bardage métallique.

Des zones de collecte de 500 m² seront créées dans les cellules où seront stockés les liquides inflammables pour faciliter le rapatriement des effluents contaminés vers un bassin étanche.

Chaque cellule sera dotée d'écrans de cantonnement (les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres).

Chaque canton de désenfumage sera pourvu d'exutoires à commande manuelle et automatique (fusibles) et dont la surface totale des exutoires sera égale à 2 % de la surface de chaque canton.

Il n'y aura pas de chauffage pour les cellules du lot « A » (entrepôt frigorifique) et un chauffage à air pulsé pour les cellules du lot « B ».

La MRAe note que le pétitionnaire a mis en place des mesures permettant de limiter les risques d'incendie dans les cellules de stockage et le risque d'effet domino en interne.

4.2.2 Principales mesures de protection

Défense incendie :

Toutes les cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie (réseau sprinkleur).

Le réseau sprinkleur disposera d'une réserve d'eau indépendante pour la défense incendie. Des extincteurs, des robinets d'incendie armés (RIA) seront disponibles sur le site pour la première intervention.

La défense incendie extérieure sera constituée de plusieurs poteaux incendie alimentés par le réseau d'adduction d'eau de la ville, répartis autour de l'entrepôt ainsi que par un bassin en eau, situé à proximité de l'entrepôt, d'une capacité de 720 m³.

La MRAe relève que la défense incendie des cellules avec un réseau sprinkleur présent dans toutes les cellules apparaît adaptée aux risques.

Il est précisé que la mise à disposition d'un bassin d'incendie de 720 m³ pour toutes les installations qui seront présentes dans la ZAE, doit être réglementée par une consigne écrite pour sa mise à disposition et l'accès aux services de secours ainsi que pour l'entretien du bassin (volume, propreté ...).

A la demande des services d'incendie et de secours, le pétitionnaire doit mettre en place des aires d'aspiration pour permettre aux pompiers d'utiliser la réserve en eau (1 aire par tranche de 120 m³) d'une surface minimale de 32 m² par aire (4 m x 8 m).

De par la faiblesse du réseau d'eau d'incendie présent dans la ZAE, et la nature des projets (dimensions importantes, destinations contextes...), une défense incendie extérieure doit également être mise en place avec un réseau d'adduction fournissant au minimum un débit de 280 m³/h pendant 2 heures sous une pression comprise entre 1 et 8 bars.

Rétentions :

Chaque lot disposera d'une rétention, d'un volume calculé à partir du référentiel APSAD D9A⁶, permettant de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

⁶ Mode de calcul du dimensionnement des eaux d'extinction pour un incendie de 2 heures, préconisé par l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance dommage

Une vanne d'isolement sera disponible sur tous les lots permettant d'isoler le site en cas de pollution.

Les volumes de rétention seront calculés pour permettre de retenir toutes les eaux susceptibles d'être polluées pour un incendie d'une durée de deux heures.

Le pétitionnaire doit mettre en place des rétentions permettant de maintenir sur site des eaux d'extinction pour un incendie de 2 heures (D9A) en prenant en compte les besoins en eau d'extinction.

La MRAe prend acte des mesures de prévention et de protection proposées par le pétitionnaire visant à réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux par la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques appropriées.

Pour les trois derniers lots de la ZAE, pour lesquels on ne connaît pas encore les exploitants, le pétitionnaire devra proposer, dans le cadre de la procédure prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement des mesures de prévention et de protection permettant également de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou limiter les distances d'effet du phénomène dangereux et notamment les effets dominos.

5 L'analyse du résumés non technique

L'objectif des résumés non technique ici appelé est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact et dans les études de dangers.

6 Information, Consultation et participation du public

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah